



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral autorisant les travaux n° AT 077 145 25 00001
portant sur un établissement recevant du public au Ministère de la Justice dans le
cadre d'une demande de permis de construire sur la commune de Crisenoy (77390)**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-5, R. 122-5, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants, et R. 162-8 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction ;

Vu l'arrêté n°25/BC/095 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux présentée le Ministère de la Justice – l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice représentée par Monsieur BARJON David demeurant 67 Avenue de Fontainebleau, Kremlin-Bicêtre (94270) ;

Vu l'objet de la demande présentée le 03 septembre 2025 :

- pour la construction d'un centre pénitentiaire comprenant un bâtiment d'accueil des familles de type W et X de 5^e catégorie et un centre pénitentiaire de type EP ;
- sur un terrain situé Hameau des Bordes, à Crisenoy (77390) ;

Vu les pièces déposées le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis unique favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 14 novembre 2025 en ce qui concerne le bâtiment d'accueil des familles ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2025 en ce qui concerne le centre pénitentiaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice est autorisée à effectuer les travaux susvisés pour la construction d'un centre pénitentiaire sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes qui figurent dans l'avis de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son avis du 21 octobre 2025 ci-joint annexé et reprises ci-après :

1. Pour les places de stationnement situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m sera matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
2. Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français sera activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.
3. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public seront équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique, signalée par un pictogramme.
Le système de transmission du signal acoustique par induction magnétique doit respecter les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les prescriptions éventuelles relatives à l'enceinte pénitentiaire et de nature confidentielles seront respectées.

Article 3 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes qui figurent dans l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 14 novembre 2025 en ce qui concerne le bâtiment d'accueil des familles ci-joint annexé au présent arrêté et reprises ci-après :

1. Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (article PE 452).
2. Afficher bien en vue des consignes précises en cas de sinistre (numéro d'appel des sapeurs-pompiers, dispositions immédiates à prendre, etc.) (article PE 27 § 4).
3. Faire en sorte que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
4. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (article R143.44 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

5. Faire réceptionner le point d'eau incendie assurant la DECI de l'établissement conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne. Ce document devra porter mention des éléments relatifs à la source, débit, pression conformes à la norme en vigueur.

Article 4 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes qui figurent dans l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2025 en ce qui concerne l'enceinte pénitentiaire ci-joint annexé au présent arrêté et notamment :

- Transmettre, un mois avant le début des travaux, par l'intermédiaire de la préfecture, pour avis au secrétariat de la sous-commission un dossier technique de désenfumage (dossier DF2), et un cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie élaboré par un coordinateur SSI.

- Faire réceptionner les points d'eau incendie assurant la DECI de l'établissement conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne. Ce document devra porter mention des éléments relatifs à la source, débit, pression conformes à la norme en vigueur.

Toutes les autres prescriptions éventuelles relatives à l'enceinte pénitentiaire et de nature confidentielles seront respectées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

29 DEC. 2025

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Crisenoy,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie Nationale.

RJ :

- avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 21 octobre 2025,
- avis favorables avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 14 novembre et du 28 novembre 2025.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt,

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles de sécurité et d'accessibilité.

Formalités postérieures à l'obtention de l'autorisation de travaux :

- dans le cas d'un ERP faisant l'objet d'un permis de construire : conformément aux articles R. 122-30 et R. 122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage devra déposer auprès de l'autorité compétente une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte autre que celui qui a établi le permis de construire.

- avant l'ouverture de l'établissement : aviser le Maire, au moins un mois avant la fin des travaux, afin qu'il saisisse les sous-commissions pour effectuer une visite de réception de l'établissement, préalablement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public.

- conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

